



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle
sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc**

2023.01

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 1 519 B et 1 519 C du code général des impôts instituant, au profit des communes notamment, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive ;

Vu le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 modifié le 23 janvier 2023 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/6 du 18 avril 2017 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la concession d'utilisation du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/7 du 18 avril 2017 modifié portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de Saint-Brieuc ;

Considérant que 50 % du produit de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où des installations sont visibles et que ces communes doivent répondre aux trois conditions cumulatives suivantes : il doit s'agir de communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ; une unité de production doit être visible d'au moins un des points de leur territoire ; ce point doit être situé dans un rayon de 12 milles marins autour de l'unité de production ;

Considérant que seules les communes d'ERQUY, FRÉHEL, PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ, PLÉVENON et PLURIEN disposent d'un point de leur territoire situé dans un rayon de 12 milles marins autour d'une unité de production du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc visible depuis ce point ;

Considérant qu'une unité de production du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc est visible d'un des points du territoire des communes d'ERQUY, FRÉHEL, PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ, PLÉVENON et PLURIEN ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant qu'ERQUY, FRÉHEL, PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ, PLÉVENON et PLURIEN sont des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc est la suivante : ERQUY, FRÉHEL, PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ, PLÉVENON, PLURIEN ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES, Hôtel Bizien, 3, Contou de la Motte 35 044 RENNES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 20 DEC. 2023

Le Préfet,


Stéphanie ROUVÉ



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral portant répartition du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc

2023.02

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts instituant, au profit des communes notamment, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive ;

Vu le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 modifié le 26 janvier 2023 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 2023.01 du 20 DEC. 2023 listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc ;

Considérant que la fraction du produit de la taxe attribuée à chaque commune est égale à la moyenne des deux taux suivants :

1/ du taux résultant du rapport entre, d'une part, la population de la commune et, d'autre part, la population de l'ensemble des communes bénéficiaires. Le chiffre de la population pris en compte est celui de la population totale mentionnée à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales ;

2/ du taux résultant du rapport entre, d'une part, l'inverse de la distance entre le point du territoire de la commune le plus proche d'une unité de production et cette unité, et d'autre part la somme des inverses de cette même distance calculés pour l'ensemble des communes bénéficiaires.

Considérant que la population totale mentionnée à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales sont les populations millésimées 2020 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et authentifiées par le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 ;

Considérant que la répartition de référence ainsi définie ne donne pas lieu à révision ultérieure, sauf évènement significatif ou si la situation conduit à une réévaluation au profit d'une commune supérieure à 10 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La somme attribuée aux communes bénéficiaires du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc est répartie selon la clé de répartition suivante :

- ERQUY : 27,18 %
- FRÉHEL : 17,01 %
- PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ : 25,65 %
- PLÉVENON : 14,11 %
- PLURIEN : 16,05 %

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES, Hôtel Bizien, 3, Contou de la Motte 35 044 RENNES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 20 DEC. 2023

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

ANNEXE : Calcul de la répartition de la taxe éolienne

Le calcul de la fraction du produit de la taxe est détaillé dans le tableau ci-dessous.

	Calcul du taux résultant du rapport entre les populations		Calcul du taux résultant de la distance entre le point du territoire de la commune le plus proche d'une unité de production et cette unité, et d'autre part la somme des inverses de cette même distance			Moyenne des taux (fraction du produit de la taxe)
	Populations INSEE 2023* (basées sur 2020)	Taux 1	Distance à l'éolienne la plus proche (en km)	Rapport à la distance 1/D	Taux 2	
ERQUY	4 007	32,91711 %	16,666	0,0600024	21,44481 %	27,18 %
FREHEL	1 628	13,37386 %	17,316	0,0577500	20,639804 %	17,01 %
PLENEUF	4 197	34,47794 %	21,230	0,04710315	16,83462 %	25,65 %
PLEVENON	769	6,31726 %	16,319	0,06127826	21,90080 %	14,11 %
PLURIEN	1 572	12,91383 %	18,634	0,05366534	19,17995%	16,05 %
TOTAL :	12 173	100,00 %		0,27979915	100,00 %	100,00 %

* les populations millésimées 2020 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et sont authentifiées par le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022. Elles sont calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019.

